

REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS

Vu la délibération du 2 juin 2020 du Conseil Municipal fixant à 13 le nombre d'administrateurs siégeant au Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la délibération du 2 juin 2020 du Conseil Municipal portant élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu l'arrêté n° D.2020-069 du 5 juin 2020 du Maire de la commune nommant les membres extérieurs du Conseil d'Administration,

Vu la délibération du 18 juin 2020 du CCAS portant nomination de Madame Liliane MAINGARD, Adjointe aux affaires sociales en qualité de vice-présidente du CCAS,

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale est régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le CCAS est un établissement public administratif communal doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière

CHAPITRE I

MISSIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- missions obligatoires : régies par les articles L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 du CASF : procédure de domiciliation (L.131-1 du CASF), instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire, transmission des demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (Préfecture, Conseil Départemental, C.A.F.). L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande (art L.123-5 du CASF).
- missions facultatives: il contribue à permettre aux personnes de subvenir aux besoins de première nécessité de la vie quotidienne (habitat, alimentation, santé).

Toute personne demandant une aide doit, à l'appui de sa demande, justifier qu'elle est majeure, réside dans la commune depuis au moins trois mois et qu'elle ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Toutes les demandes sont enregistrées et peuvent être suivies d'enquête par toute personne habilitée (services sociaux). Pour étudier la demande, devront être connus, outre l'âge, le domicile du requérant, les ressources et son état constaté de besoin, ses charges de famille, et s'il y a lieu les organismes d'hygiène, d'assistance et d'aide sociale par lesquels il est secouru. Les résultats seront consignés par écrit. Les secours sont attribués sur dossier et en fonction des critères établis par le conseil d'administration du CCAS. Le CCAS n'apporte qu'une aide ponctuelle et ne peut en aucun cas se substituer aux défauts des organismes légaux d'attribution. Il assure la coordination de son action avec celle des autres services publics et associations œuvrant sur le même terrain.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Art 1

Le règlement intérieur se réfère au décret n° 95 -562 du 6 mai 1995 modifié par le décret du 04 janvier 2000 n° 2000-6, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale qui vient compléter et modifier les textes législatifs concernant les CCAS, principalement le Code de l'action sociale et des familles (notamment ses articles L.123-6, ainsi que les articles R-123-7 à R.123-15 qui portent sur l'autorisation, les attributions et le fonctionnement).

Art 2 - Élection des membres :

Selon l'article R123-11 du CASF, dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernière alinéa de l'article L.123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et le cas échéant par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS. Et ce dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours où elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. Les critères de représentation des associations sont déterminés dans l'article L123-6. Au terme du délai légal et en l'absence de candidat, le Maire constate « la formalité impossible ». C'est-à-dire qu'il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'association. Et nommera en lieu et place « une personne qualifiée », c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social sur la commune.

Le conseil d'administration du CCAS comprend le maire qui est le président de droit et en nombre égal 6 membres élus en son sein par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil mentionnées au 4ème alinéa de l'article 138 du Code de l'action sociale et des familles.

Le conseil d'administration peut désigner un vice-président.

Art 3 - Fréquences des réunions :

Le conseil d'administration s'assemble périodiquement au moins 4 fois par an, notamment pour le budget primitif, le compte administratif, et le débat d'orientation, et toutes les fois que le président ou la moitié des membres en font la demande.

Art 4 - Convocations du conseil d'administration :

Toute convocation est faite par le président ou le vice-président par délégation, elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la séance.

Elle est adressée aux membres du conseil d'administration par écrit et par voie postale. Cette convocation doit préciser que tout membre du conseil d'administration empêché peut donner à un administrateur de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art 5 - Ordre du jour :

Le président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Compte tenu de l'exigence de souplesse de fonctionnement inhérente à l'action du CCAS, il est précisé la

possibilité d'inscrire un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance, et approuve la modification de l'ordre du jour.

Art 6 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés :

Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération.

Toutefois, la demande doit être adressée, au préalable, au président.

Dans le cadre de ses fonctions, tout administrateur doit tenir secrètes les informations nominatives dont il a eu connaissance.

CHAPITRE III **SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Art 7 - Présidence :

Le président, et à défaut le vice-président, préside le conseil d'administration.

Un élu désigné au début de chaque séance assure le secrétariat.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil d'administration élit son président. Dans ce cas, le président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, et proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances.

Art 8 - Quorum :

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalles, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

CHAPITRE IV **ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

Art 9 - Déroulement de la séance :

Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification à l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président à son initiative ou à la demande d'un membre, au conseil d'administration qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président.

Art 10 - Suspension de séances :

Le président prononce les suspensions de séance.

Art 11 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil d'administration vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée.
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président.

CHAPITRE V **PROCES VERBAUX**

Art 12 – Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet. Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du code de l'action sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes :

Tome I : la première page du registre porte la mention « registre des délibérations - tome 1 : actes communicables ». Est transcrit dans ce registre le compte rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le conseil. L'affaire inscrite à l'ordre du jour qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel est mentionnée de façon très succincte dans le compte rendu en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Tome II : la première page du registre porte la mention « registre des délibérations – tome 2 : actes non communicables ». Est inscrite dans ce registre la partie du compte rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et / ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le revenu de solidarité active. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Art 13 – Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance. Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par les membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

Art 14 – Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration ont accès aux deux tomes du registre des délibérations. En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes des séances du conseil d'administration et de ses délibérations dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits dans le tome II des délibérations. Le registre des arrêtés du président est soumis à ces mêmes règles d'accès, c'est-à-dire à un droit d'accès de principe sauf actes contenant des informations protégées par le secret professionnel et cas particuliers énumérés par la loi ou la jurisprudence.

Art 15 – Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS sont mis à disposition du public pendant les 15 jours qui suivent leur adoption par le conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS. La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place au siège du CCAS.

Art 16 – Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L2131.12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés et pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication. Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome I du registre des délibérations « actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

Art 17 - Modifications du règlement intérieur :

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS.

Art 18

Le règlement est transmis au préfet.